

CAV11402/28
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-3-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- modifier le chapitre 4, concernant les conditions de délivrance de permis et certificats ;
- *modifier les limites du secteur de PIIA n° 17 (secteur patrimonial nord) ;*
- *ajouter le nouveau secteur de PIIA n° 19 (projet résidentiel (triplex)) ;*
- *ajouter les objectifs et critères applicable au secteur no 19 (projet résidentiel (triplex)).*

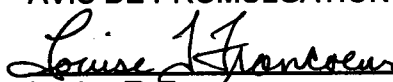
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

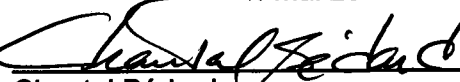
RÈGLEMENT NUMÉRO 156-3-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- modifier le chapitre 4, concernant les conditions de délivrance de permis et certificats ;
- *modifier les limites du secteur de PIIA n° 17 (secteur patrimonial nord) ;*
- *ajouter le nouveau secteur de PIIA n° 19 (projet résidentiel (triplex)) ;*
- ajouter les objectifs et critères applicable au secteur n° 19 (*projet résidentiel (triplex)*).

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	8 mars 2011
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	14 mars 2011
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	17 mars 2011
AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE	8 mars 2011
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	22 mars 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 avril 2011
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	11 avril 2011
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	n/c
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 avril 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 avril 2011
AVIS DE PROMULGATION :	4 mai 2011


Louise T. Francoeur
Maire


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-3-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- modifier le chapitre 4, concernant les conditions de délivrance de permis et certificats ;
- *modifier les limites du secteur de PIIA n° 17 (secteur patrimonial nord) ;*
- *ajouter le nouveau secteur de PIIA n° 19 (projet résidentiel (triplex)) ;*
- *ajouter les objectifs et critères applicable au secteur no 19 (projet résidentiel (triplex)).*

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2011.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008.

ARTICLE 2 Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs numéro 156-2008, tel qu'amendé est modifié au premier paragraphe du Chapitre 4 pour se lire comme suit :

« CHAPITRE 4- CONDITION DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les secteurs ou les zones apparaissant aux annexes du présent règlement, l'émission d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation requis par le règlement sur les permis et certificats en vigueur sur le territoire de la Ville de

L'Assomption est assujetti à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments.

Sont soumis au PIIA tout travaux nécessitant un permis ou un certificat relatifs à :

- toute implantation, construction, rénovation ou modification extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire,
- tout déplacement d'un bâtiment ;
- tout aménagement extérieur (aire de stationnement, terrasse, aire d'entreposage, etc.);
- tout ajout ou modification d'une enseigne commerciale sur bâtiment ou sur le terrain.

Sans restreindre la portée générale de l'alinéa précédent, le dépôt d'un PIIA n'est pas requis pour un permis ou un certificat relatifs à :

- une annulation, une correction, un remplacement de numéro de lot;
- une identification de terrain sous un numéro distinct;
- une restauration, rénovation ou transformation d'un bâtiment qui n'a pas pour effet de modifier l'architecture ou l'apparence extérieure de des bâtiments. »

ARTICLE 3

Le plan de l'annexe « K-1 » du règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié de façon à modifier les limites du secteur de PIIA no 17 (secteur patrimonial nord) et de façon à ajouter le nouveau secteur de PIIA no 19.

Le tout tel montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs numéro 156-2008, tel qu'amendé est modifié en ajoutant les articles 7.7 et ses sous-articles pour se lire comme suit :

**« 7.7 Projet résidentiel (triplex) (secteur 19)
 (voir l'annexe « K-1 »)**

7.7.1 Secteur d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent au secteur destiné à accueillir un projet résidentiel (triplex) no 19, le tout tel que délimité sur le plan joint au présent règlement en annexe « K-1 ».

Objectif général

L'objectif général pour ce secteur consiste à favoriser l'insertion de nouveaux bâtiments résidentiels (triplex) distinctifs qui contribueront à créer un milieu de vie urbain agréable, sécuritaire et fonctionnel, le tout en harmonie et en complémentarité avec le milieu environnant.

7.7.2 Lotissement et implantation

Objectif 1 : Privilégier un projet résidentiel complémentaire au noyau villageois environnant

Critères d'évaluation

- 1) Le projet est présenté en projet intégré ou en lots distincts;
- 2) L'implantation des bâtiments se fait de manière à respecter la configuration du terrain ;
- 3) L'implantation des bâtiments doit créer un milieu de vie résidentiel de type urbain, tout en prévoyant des emplacements fonctionnels pour les activités connexes (stationnement, aire de détente, remisage des déchets, etc.);
- 4) L'implantation des bâtiments crée une symétrie et un projet distinctif.

7.7.3 Architecture des bâtiments

Objectif 1 : Favoriser un cadre bâti distinctif dont l'architecture d'ensemble offre un style architectural rappelant le noyau villageois environnant.

Critères d'évaluation

- 1) On retrouve une certaine homogénéité de l'architecture des bâtiments de manière à créer un projet distinctif;
- 2) Les composantes architecturales des bâtiments projetés (gabarit, formes des toitures, disposition et formes des ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, ornementation...) offrent des rappels aux bâtiments qui caractérisent le noyau villageois environnant;
- 3) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur devraient être sobres et ne pas créer de forts contrastes avec ceux des bâtiments du voisinage ;
- 4) Les matériaux de revêtement doivent être de natures sobre et distinctive et présenter une facture de durabilité (digne des bâtiments anciens du noyau villageois) ;
- 5) Les parements extérieurs principaux comptent parmi la brique et la pierre ou tout autre parement d'apparence similaire, toutefois, le canexel, l'acrylique, l'aluminium ou le vinyle "double de quatre ou cinq pouces" de large sont autorisés;
- 6) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue doivent être traitées avec la même qualité de matériaux de revêtement et le même niveau de détails et d'ornementations ;
- 7) La superficie de toutes les façades des bâtiments visibles de la rue devrait comprendre un pourcentage intéressant d'ouvertures (portes, fenêtres et vitrines) ou d'éléments architecturaux imitant une ouverture (vitrines d'exposition, fausses fenêtres, etc.) ;
- 8) Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels ils sont associés ;
- 9) Les balcons doivent assurés une certaine intimité des résidants;
- 10) Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, notamment visuelle et sonore.
- 11) Les équipements mécaniques localisés sur les toits doivent être dissimulés derrière un écran architectural.

7.7.4 Aménagement des terrains

Objectif 1: Offrir un pourcentage d'espace vert adéquat.

Critères d'évaluation

- 1) Le gazonnement et la plantation d'arbres sur le terrain sont essentiels ;
- 2) La plantation d'arbres en bordure de rue et sur le terrain contribue à l'ambiance de verdure;
- 3) Les espaces verts des terrains et de la rue doivent être mis en valeur par des plantations et des aménagements paysagers;
- 4) L'ajout d'un trottoir et de plantation d'arbres en bordure de la rue permet de créer une ambiance urbaine distinctive et sécuritaire;
- 5) L'ajout de luminaires de rues décoratifs dans le cas d'un projet intégré est nécessaire;
- 6) Les clôtures présentent une certaine uniformité et contribuent à renforcer le caractère distinctif du secteur.

Objectif 2 : Aménager le terrain de manière à réduire l'impact visuel des surfaces dures et des équipements accessoires.

Stationnement

Critères d'évaluation

- 1) Les aménagements paysagers de chaque construction doivent être prévus préalablement à leur réalisation et doivent tenir compte de l'ensemble du projet ;
- 2) Les aires de stationnement sont agrémentées d'aménagement paysager de manière à réduire leurs impacts visuels;
- 3) L'espace compris au pourtour des stationnements doit préférentiellement faire l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes.

Équipements d'utilité publiques

Critères d'évaluation

- 1) Les réseaux de distribution électrique et de communication sont idéalement souterrains ou situés de manière à réduire leurs impacts;
- 2) Les infrastructures d'utilités publiques érigées sur socle (transformateur, compteur...) sont intégrées à un aménagement paysager érigé au pourtour de celles-ci.

Objectif 3 : Intégrer un affichage distinctif pour le projet

Critères d'évaluation

- 1) Un affichage doit être prévu à l'entrée du projet afin d'identifier le projet;
- 2) L'affichage doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment.
- 3) L'utilisation de muret de maçonnerie est privilégié;
- 4) L'éclairage ne déborde pas hors-site et est essentiellement orienté vers le sol.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR : Madame Valérie Couturier

APPUYÉ PAR : Monsieur Eugène Vincent

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2011-04-0196


Louise T. Francoeur
Maire


Chantal Bédard
Greffière de la Ville

Annexe « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-3-2011

Extrait du plan K-1

